

CA - AIX EN PROVENCE - 26-04-2011 - E

2011 17.10
Droit en relation de la de votre dame (a gen) ar moi externe. placement ed
de SHCO (Meyron - Marseille) COCCESEF
Stuo er fe C.R.97 22
nd droits au (M)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE**

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Mme REBE**

Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille,

assisté de **Sophie ODINOT** Greffier,

siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 26 avril 2011 à 08 h 30, enregistrée sous le n°2011.264 présentée par Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Christine TRIBOLO avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance de M. FARAJ interprète en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M E. [REDACTED]
étranger (e) de nationalité tunisienne
né le 05.08.1989
à Tunis

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté préfectoral de réadmission
en date du 24/04/2011
et notifié le même jour à 12 h 10

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 24/04/2011
notifiée le même jour à 12 h 10

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui
sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit
être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : les autorités italiennes nous ont dit qu'on pouvait
circuler librement sans papier

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève la nullité conformément aux conclusions écrites annexées à la présente
ordonnance

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu qu'il ressort de la procédure que la notification de la décision de placement en
rétention à l'intéressé le 24/04/2011 a été faite à 12 h 10 ; que ses droits au centre de
rétention administrative lui ont été notifiés par la remise d'un imprimé à son arrivée au centre
le même jour à 17 h 50

Attendu que le délai de route entre la notification du placement en rétention et la notification
des droits, en l'espèce 05h 40 apparaît comme excessif eu égard à la distance entre Menton
et le centre de rétention administrative de Marseille

Que l'intéressé n'a donc pas eu la possibilité d'exercer ses droits entre le moment de la
notification à et son arrivée au centre de rétention administrative

Que la procédure n'est donc pas régulière

Faisons droit à la nullité soulevée

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à la nullité soulevée

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant
pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des
obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans
d'emprisonnement.

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 26 avril 2011 à 11 h 13

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

reçu notification le 26 avril 2011
l'intéressé